

DELIBERATION N° 06 – ECOLE DE MUSIQUE - CONVENTION RELATIVE A LA TELEDECLARATION DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Rapporteur : Mme BLAISE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L. 5423-26 qui précise que "les salariés des employeurs du secteur public versent une contribution exceptionnelle de solidarité de 1%" ;

Dans le cadre de la dématérialisation des documents administratifs, il est proposé d'utiliser le site sécurisé de téléprocédure mis en place par le Fonds de Solidarité pour simplifier les formalités de déclaration et de paiement, comme cela a été fait pour la Ville par délibération en date du 06 février 2017. **Aujourd'hui le Trésor Public souhaite que cette procédure soit également appliquée pour les cotisations de solidarité de l'Ecole de musique.**

Pour bénéficier de ce service, une convention tripartite doit être conclue entre le Fonds de Solidarité, le Comptable Public et l'Ecole Municipale de Musique de Ludres. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

En effet, la contribution de solidarité de 1% prélevée sur les traitements des fonctionnaires et agents publics de l'école de musique, à destination du Fonds de Solidarité pour financer notamment l'allocation spéciale de solidarité (ASS) destinée à certains demandeurs d'emploi, peut désormais être réalisée par la procédure dématérialisée "TéléFDS".

Cette procédure a pour objet la dématérialisation complète des opérations de déclaration et se traduit par la mise en œuvre du prélèvement comme mode de règlement de la contribution de solidarité.

Ce service gratuit et sécurisé permet aux utilisateurs :

- de procéder aux déclarations de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ;
- de donner les accords de règlement par prélèvement correspondants ;
- de recevoir des alertes et des courriels permettant d'assurer le suivi des opérations ;
- d'accéder en consultation aux opérations en instance (déclarations, régularisations, règlements...).

L'inscription conjointe du payeur garantit la séparation entre ordonnateur et comptable public, et assure d'éviter les erreurs par un système de visas informatisés.

La télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité deviendront très prochainement obligatoires.

Il est donc opportun de la mettre en place dès cette année. Le conseil municipal a adopté cette convention pour les services municipaux au cours de sa séance du 06 février 2017. Il est donc opportun de l'adopter également pour l'école de musique qui est une régie dotée de l'autonomie financière.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention tripartite pour la télédéclaration et le paiement de la contribution de solidarité pour l'école municipale de musique de Ludres, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.